

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Président du Conseil de la Communauté germanophone, le 10 octobre 1997, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "portant création d'une Chambre de recours dans l'enseignement libre confessionnel de la Communauté germanophone", a donné le 9 février 1998 l'avis suivant :

I. La section de législation du Conseil d'Etat a donné, le 2 décembre 1996, un avis L. 24.584/2 sur un projet de décret "fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et du centre psycho-médico-social libre subventionné" qui comprend notamment des dispositions relatives au régime disciplinaire (articles 74 et suivants) et qui permettent au Gouvernement d'instituer des chambres de recours (articles 81 et 82). A ce jour, ce projet n'est pas encore déposé sur le bureau du Conseil de la Communauté germanophone.

La présente proposition paraphrase les articles 74 et 80 à 86 du décret du Conseil de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné et, partant, les articles 75, 81 à 85 et 87 du projet précité.

La présente demande d'avis invite le Conseil d'Etat à se prononcer notamment "sur le point de savoir sur quelles dispositions réglementaires la chambre de recours proposée peut s'appuyer pour se prononcer sur les mesures disciplinaires prises à l'encontre de membres du personnel enseignant tant qu'il n'existe pour ce personnel aucun régime général ni régime disciplinaire".

II. Il résulte de l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail que tant que le Conseil de la Communauté germanophone n'a pas adopté un régime disciplinaire spécifique au personnel enseignant, celui-ci demeure soumis au régime de droit commun, à savoir la loi du 3 juillet 1978 précité.

.../...

C'est donc exclusivement aux cours et tribunaux du travail qu'il appartient actuellement de trancher, dans un délai raisonnable, les conflits relatifs aux mesures disciplinaires.

III. En vertu de l'article 3 de la proposition, "la chambre de recours est compétente pour donner un avis sur tous les différends portant sur des mesures disciplinaires qui lui sont soumis. Elle connaît également des différends antérieurs à l'entrée en vigueur du présent décret."

Comme l'a relevé la section de législation en son avis L. 21.356/2 du 27 avril 1992 sur le projet qui allait devenir le décret du 1er février 1993, la chambre de recours ne pourrait, sans méconnaître l'article 144 de la Constitution, statuer comme organe de réformation de la décision disciplinaire prise par le pouvoir organisateur. Un tel pouvoir sera de nature à affecter directement les droits civils du travailleur, notamment le droit au traitement. En vertu de l'article 144 de la Constitution, seuls les cours et tribunaux peuvent statuer sur des contestations ayant pour objet des droits civils, à l'exclusion de toute autre autorité.

C'est donc à juste titre que la proposition se borne à confier à la chambre de recours un pouvoir d'avis.

.../...

IV. A l'instar du décret de la Communauté française, un avant-projet de décret germanophone non encore adopté fixe le statut des membres du personnel de l'enseignement libre subventionné. Cet avant-projet qui a fait l'objet de l'avis L. 24.584/2 du 2 décembre 1996 met en place la procédure suivante : le pouvoir organisateur fait une proposition de sanction disciplinaire que le membre du personnel peut soumettre à la chambre de recours pour avis. Le pouvoir organisateur peut alors prononcer la sanction, en mentionnant le cas échéant les raisons pour lesquelles cet avis n'est pas suivi (article 75 du projet). Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Dans le cadre de l'avant-projet de décret, la chambre de recours se prononcera sur la base des principes fixés par le statut en ce qui concerne les sanctions, l'établissement de la faute, etc ...

Si une chambre de recours appelée à se prononcer sur une proposition de sanctions se conçoit très bien dans la structure de cet avant-projet, elle ne s'intègre pas dans le cadre de la loi du 3 juillet 1978, que la Communauté germanophone n'est pas habilitée à modifier et qui reste applicable aussi longtemps que la Communauté n'aura pas adopté de statut. La création d'une chambre de recours ne peut ni interférer avec le délai de trois jours imparti pour le licenciement pour motifs graves ni conditionner l'exercice des compétences des cours et tribunaux. D'un point de vue strictement juridique, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée d'un avis de cet organe, en l'absence de statut fixé par la Communauté germanophone.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS